

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.74

74eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

une telle solution présumerait également l'accord préalable des parties; elle risquerait donc de compromettre la conclusion même de traités multilatéraux entre un grand nombre d'Etats. On peut faire valoir que les Etats s'habitueront, avec le temps, à inclure des clauses de ce genre dans les traités; mais cet argument ne vaudrait pas pour les Etats qui n'auraient pas ratifié la convention sur le droit des traités et, de toute façon, la communauté internationale ne peut pas s'offrir le luxe de laisser pendant une longue période les relations conventionnelles dans un état d'instabilité.

49. A moins qu'on n'arrive à établir une procédure spéciale de caractère apolitique, le droit des traités sera finalement basé soit sur les décisions des organes politiques et des parlements nationaux, soit sur la bonne foi des parties contractantes. La délégation grecque estime, pour cette raison, qu'une procédure objective créant un état de certitude est préférable à une situation dans laquelle il serait nécessaire de compter sur la bonne foi unilatérale. Une procédure préétablie et sûre doit offrir aux petits Etats des garanties essentielles de compétence, d'impartialité et de rapidité: c'est en ayant égard à des exigences minimales que la délégation de la Grèce a étudié les amendements dont la Commission est saisie.

50. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355) satisfait au critère de la compétence, en prévoyant l'institution d'une commission chargée des différends relatifs aux traités, composée de juristes hautement qualifiés représentant les principaux systèmes juridiques du monde. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) présente l'avantage d'établir une distinction entre les articles relatifs au *jus cogens* et le reste de la partie V, mais il a peu de chances d'obtenir la faveur générale, car il contient une disposition prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. La proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347) est d'un grand intérêt: elle prévoit très judicieusement l'application obligatoire des dispositions du chapitre III de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des différends internationaux⁵ et ne fixe pas de trop longs délais; en outre, les paragraphes 6 et 7 écartent toute ambiguïté possible. Tous ces amendements prévoient des procédures faisant intervenir une tierce partie, mais sont quand même loin de fournir des garanties absolues pour les petits Etats.

51. Premièrement, la délégation grecque estime qu'aux premiers stades, la solution ne devrait pas être obligatoire, mais facultative. Deuxièmement, certains amendements prévoient un règlement qui s'étendrait sur une très longue période: par exemple, le déroulement de la procédure prévue dans l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) prendrait, en tout, environ quatre ans. Troisièmement, l'amendement de la Suisse, bien que remarquable à d'autres égards, prévoit qu'une partie peut porter unilatéralement un différend devant la Cour internationale de Justice et cette proposition n'a guère de chances d'obtenir un appui général. Enfin, certains amendements préconisent un règlement impartial par trois personnes seulement: or, le degré de sécurité offert par les garanties sera certainement fonction du nombre d'avis objectifs émis à l'occasion du règlement

du différend et il serait peut-être bon d'envisager la création d'un organe arbitral spécial de caractère permanent.

52. Nombre de questions importantes sont restées sans solution. C'est ainsi que la Commission n'a pas encore examiné le grave problème des conséquences de la nullité, qui fait l'objet de la section 5 de la partie V et auquel l'article 62 est également lié. En outre, au cas où serait invoquée la nullité d'un traité collectif et où certaines parties seulement feraient objection, on ne voit pas clairement l'effet qu'aura, vis-à-vis des Etats qui n'ont pas fait objection, la décision de l'organe compétent. De plus, des situations compliquées risqueraient de naître, si différentes parties à un traité collectif convenaient de moyens de règlements différents et si les organes compétents prononçaient des verdicts différents.

53. Etant donné les problèmes qui restent ainsi en suspens et tous ceux qui risquent encore de surgir, la Commission serait fort mal avisée de prendre des décisions hâtives sur l'article 62. En particulier, les délégations ne devraient pas adopter une attitude dictée par des affinités politiques, mais songer plutôt que l'institution de garanties sûres est d'une importance primordiale pour tous les Etats. La Commission ne peut se prononcer sur une question aussi importante, alors qu'elle est pressée par le temps, et la décision devrait être remise à plus tard afin de permettre une plus mûre réflexion.

La séance est levée à 13 h 5.

SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE

Jeudi 16 mai 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [suite] et

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 62 bis (A/CONF.39/C.1/L.348) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à poursuivre l'examen de l'article 62 du projet de la Commission du droit international, ainsi que du nouvel article 62 bis proposé.

2. M. EL DESSOUKI (République arabe unie) déclare que, selon le point de vue de sa délégation, le texte de l'article du projet sur la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité, tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international, fournit une base appropriée pour régler cette question difficile et controversée. Il félicite la Commission d'avoir présenté à la Conférence

⁵ *British and Foreign State Papers*, vol. 100, p. 307 à 311.

un libellé complet et détaillé, qui pourra être accepté par les Etats comme règle générale, car la formule proposée est équilibrée et efficace.

3. Le représentant de la République arabe unie partage l'avis des précédents orateurs, selon lequel il convient de maintenir le texte actuel de l'article, mais il serait sage également de tenir compte d'autres preuves des pratiques récentes des Etats, y compris celles qui figurent dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. L'article 19 de cette charte stipule que tous les Etats membres s'engagent à régler tous leurs différends par des moyens pacifiques et, à cette fin, décident d'établir une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et la mission sont déterminées dans un protocole distinct. Tous les membres de la Conférence ont estimé que l'article 62 était l'article clé de la partie V de la convention, mais il faut également souligner l'importance des liens qui existent entre cet article et l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, qui énonce le principe selon lequel les Etats doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de manière à ne pas menacer la paix et la sécurité internationales. Certaines délégations se sont déclarées en faveur de l'arbitrage obligatoire, en faisant valoir que la juridiction obligatoire était une garantie pour les petits Etats. M. El Dessouki ne saurait partager cette manière de voir: l'arbitrage obligatoire ou toute autre procédure de ce genre, ne serait souhaitable que si les Etats en conflit étaient égaux à tous égards. On pourrait appliquer le principe de l'arbitrage obligatoire aux traités régionaux qui sont conclus par des organisations régionales, mais non à une super-convention telle que la Convention sur le droit des traités.

4. La délégation de la République arabe unie est en faveur de l'adoption du texte actuel de l'article 62.

5. M. DE CASTRO (Espagne) rappelle que sa délégation a toujours attaché une grande importance à la bonne foi dans les relations internationales et qu'elle est d'avis d'encourager la tendance progressiste du droit international. Elle espère que la Commission réussira, dans un climat de conciliation et d'harmonie, à mettre au point un système qui pourra satisfaire la grande majorité des Etats.

6. L'idée fondamentale de l'article 62 doit être considérée comme une contribution importante à l'achèvement du projet de convention. Cet article n'est pas parfait, mais il constitue un point de départ utile et une base de négociation. Les craintes exprimées au sujet de cet article paraissent exagérées. Les uns l'ont critiqué parce qu'il ne prévoit aucun système de règlement obligatoire des différends; les autres se refusent à envisager la juridiction obligatoire.

7. Pour sa part, la délégation espagnole estime que, pour maintenir l'ordre public et assurer les bonnes relations entre Etats, il faut instituer un système de juridiction obligatoire, assorti de garanties sérieuses d'impartialité et d'efficacité. La mise au point d'un tel système est une tâche difficile: la Commission ne peut la réaliser simplement à l'aide de quelques amendements, ou en procédant à un vote. Il ne faudrait pas prendre de décision à la présente session de la Conférence, afin de laisser aux différentes délégations le temps de réfléchir. On pourrait par exemple constituer un groupe de travail, où toutes les

tendances seraient représentées et qui serait chargé d'examiner avec soin tous les amendements.

8. M. HAYES (Irlande) dit que sa délégation juge indispensable d'empêcher qu'un différend relatif à la nullité ou à l'extinction d'un traité pour les motifs prévus dans la partie V puisse être réglé par une décision unilatérale, car cela aurait pour effet de porter atteinte au droit des traités et d'affaiblir le respect pour les obligations assumées sur le plan international. C'est pourquoi il convient de renforcer l'article 62. Cet article doit prévoir que les différends en question, s'ils ne peuvent être résolus par voie d'accord entre les parties, doivent être portés devant une instance judiciaire obligatoire et indépendante, dont les décisions soient obligatoires. Cet organe judiciaire, quelle que soit sa forme, doit pouvoir statuer assez rapidement et des mesures doivent être prévues pour assurer l'exécution du traité, en attendant la décision définitive.

9. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), de la Suisse (L.347), des Etats-Unis (L.355) et des treize Etats (L.352/Rev.1 et Corr.2) contiennent des idées intéressantes; ils proposent des systèmes qui sont acceptables en principe et qui pourraient fonctionner de manière satisfaisante dans la pratique. La délégation irlandaise est prête à accepter l'un ou l'autre de ces amendements, ou toute autre proposition, fondée sur ces amendements, qui serait acceptable pour la grande majorité des Etats.

10. M. DADZIE (Ghana) rappelle que sa délégation a déjà exprimé l'avis qu'il serait nécessaire de prévoir dans la convention un système plus efficace pour le règlement des différends. L'article 62 sous sa forme actuelle est incomplet aux fins de la présente convention. La décision du Gouvernement ghanéen de préconiser un système de règlement des différends plus strict que le système prévu à l'article 62 n'a pas été prise à la légère. Au début, le gouvernement avait jugé cet article suffisant, de sorte qu'à la session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, qui s'est tenue à New Delhi, la délégation ghanéenne a appuyé le texte du projet. Cependant, après avoir mûrement réfléchi à la question, le Gouvernement ghanéen a abouti à la conclusion que, si les articles de fond du projet de convention étaient adoptés, il serait non seulement dans l'intérêt du Ghana, mais aussi dans l'intérêt de la communauté internationale, de renforcer les dispositions de l'article 62. La Commission plénière a approuvé les articles de fond et elle doit maintenant prendre une décision sur l'article 62.

11. Une question qui a fortement préoccupé la délégation ghanéenne est celle de la Cour internationale de Justice, qui est le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. C'est le devoir des juristes d'assurer la dignité des tribunaux et d'encourager le respect de leur décision tant sur le plan interne que sur le plan international. Malheureusement, la Cour internationale de Justice, qui est le plus important des tribunaux du monde, souffre actuellement d'une crise de confiance, qui doit préoccuper tous les juristes. Que faut-il faire? Doit-on refuser, en toutes circonstances, la juridiction de la Cour, parce qu'on n'a pas confiance dans le bien-fondé de certaines de ses décisions, ou doit-on prendre des mesures correctives devant l'instance appropriée et au moment propice, afin que les travaux de la Cour correspondent mieux à la situation mondiale actuelle, grâce à une com-

position plus rationnelle et plus équitable ? Telles sont les questions auxquelles tous les pays devront répondre avant peu.

12. Le Ghana, comme beaucoup d'autres pays, n'a pas accepté la juridiction de la Cour comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale aux termes des dispositions de l'article 36 du statut. Cependant, rien n'indique que le Ghana, s'il avait un différend avec un autre Etat au sujet de l'interprétation d'un traité, ne serait pas prêt à porter le différend devant la Cour internationale de Justice, malgré la décision malheureuse prononcée par celle-ci dans l'affaire du Sud-Ouest africain. Si le Ghana ne s'est pas déclaré sans restriction en faveur de la juridiction obligatoire, c'est parce qu'il estime qu'il y a des différends qui, bien qu'ayant trait à une violation d'une obligation internationale, ne sont pas justiciables d'un tribunal et qu'il y a avantage à les régler dans un contexte politique.

13. Etant donné les considérations qui précèdent, la délégation ghanéenne aurait pu accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne l'interprétation des traités, mais cette délégation est réaliste et reconnaît que le moment n'est pas propice pour insérer une telle formule dans le projet de convention. Elle a donc adopté une position très souple, mais ce qui est certain, c'est qu'elle estime qu'il faut prévoir dans la convention un mécanisme efficace permettant une interprétation objective et indépendante. Si la Conférence codifie la *lex lata* dans le domaine international, elle doit également codifier le système de règlement des différends. Or, les tribunaux internationaux et les tribunaux d'arbitrage sont depuis des siècles le corollaire du droit international. Que serait le droit international sans les décisions de ces organismes, si fréquemment citées par la Commission du droit international dans ses commentaires ?

14. Aucune délégation n'a mis en question la nécessité et l'utilité de l'article 62. Tous les amendements présentés à la Commission plénière partent de l'article 62 actuel et ont pour objet de compléter cet article. Certains de ces amendements sont bons, d'autres ne le sont pas, mais ils indiquent tous que l'article 62, sous sa forme actuelle, n'aboutit pas à sa conclusion logique. Deux courants de pensée ont dominé cette conférence depuis le début; les uns souhaitent le maintien du projet de Convention présenté par la Commission du droit international; les autres veulent avoir l'assurance que les articles adoptés ne contiennent aucun élément qui risque d'engendrer l'instabilité des relations contractuelles. L'article 62 ne répond pas absolument au second critère et, dans ces conditions, il semble que l'on ne puisse insister pour maintenir l'article 62 sous sa forme actuelle. La Commission plénière doit donc examiner soigneusement les différents amendements et essayer de trouver un commun dénominateur qui constituerait un bon compromis.

15. La délégation ghanéenne ne peut accepter l'idée énoncée par le représentant d'Israël, selon laquelle la totalité ou la plupart des différends que pourrait susciter l'application de la convention ne seraient pas justiciables des instances judiciaires, ni des tribunaux d'arbitrage. Naturellement, certains de ces différends peuvent comprendre des éléments principalement politiques; mais, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions d'un traité,

ces différends semblent se prêter particulièrement à un règlement de type judiciaire ou arbitral. C'est pour cette raison que l'article 62 prévoit toutes sortes de procédures et que tous les amendements sont fondés sur l'article 62. La délégation ghanéenne partage l'avis de ceux qui ont présenté des amendements, à savoir qu'en définitive il faut aboutir à une décision qui sera obligatoire pour les parties au différend.

16. La délégation ghanéenne ne comprend pas le raisonnement selon lequel le règlement par une tierce partie indépendante est contraire aux intérêts des petits Etats. L'expérience a montré que, faute d'un tel dispositif, il est plus facile pour les Etats puissants d'obtenir des avantages illégitimes. On s'est demandé comment il était possible d'assurer l'impartialité des organes judiciaires. On a dit que leurs membres entretenaient des préjugés dus à leur éducation économique et sociale, préjugés qui peuvent se traduire dans leur décision. Or, le projet d'article de la Commission du droit international a été élaboré par des hommes qui appartenaient à différentes écoles. Ils ont pourtant su rédiger un texte qui a été vivement apprécié.

17. On a également dit que le système de règlement des différends de l'Organisation de l'unité africaine était facultatif et que l'on devait s'en tenir à ce genre de système. Il est permis cependant de se demander si ceux qui préconisent un tel système sont satisfaits de la situation qui règne dans certaines parties du continent africain.

18. Plusieurs délégations ont suggéré d'ajourner la décision sur cet article jusqu'à la prochaine session. La délégation ghanéenne est opposée à toute décision visant à remettre à plus tard les décisions sur des articles importants et controversés; la Conférence a déclaré qu'elle examinerait 75 articles et c'est ce qu'elle doit faire. La délégation ghanéenne propose que des discussions officielles aient lieu entre les parties intéressées et que le vote sur l'article 62 soit remis au mardi 21 mai. Cela permettrait aux délégations qui le jugent nécessaire de consulter leurs gouvernements.

19. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) rappelle que le représentant du Libéria lui a posé une question au sujet de l'expression « sauf en cas d'urgence particulière », qui figure au paragraphe 2 de l'article 62. La Commission du droit international entendait par là prévoir les cas de violation inattendus et graves d'un traité, où la partie lésée pouvait avoir à agir rapidement afin de se protéger des conséquences de cette violation. C'est, semble-t-il cette même préoccupation qui a amené la délégation de l'Uruguay à présenter son amendement (A/CONF.39/C.1/L.343).

20. Il ressort du débat que les délégations attachent une grande importance à l'article 62. On a cité à maintes reprises l'observation faite par la Commission du droit international, selon laquelle il s'agissait d'un article clef. Il est intéressant de constater que, si les dispositions de cet article ont fait l'objet de nombreuses critiques, aucune délégation n'a mis en doute la nécessité de prévoir des mesures garantissant la sécurité des traités, en liaison avec l'application des règles de la partie V. Il n'entre pas dans la pratique de la Commission du droit international,

lorsqu'elle présente des projets de conventions à l'Assemblée générale, d'insérer un article général concernant le règlement des différends relatifs à l'interprétation et l'application de ces conventions. Le présent projet ne contient pas non plus de clause générale de ce genre. Toutefois, la Commission a estimé que, pour la partie V, il était indispensable de prévoir des garanties de procédure, si l'on ne voulait pas courir le risque de mettre en danger la stabilité des traités et de provoquer des désaccords sur le plan international. Elle n'en a pas moins reconnu que cette question avait quelque rapport avec la procédure de règlement des différends entre Etats.

21. La Commission du droit international a estimé que l'article, tel qu'il avait été provisoirement adopté en 1963, constituait sur cette question le plus grand dénominateur commun qui pouvait être trouvé entre les gouvernements. Elle a également pensé que les procédures prévues à l'article 62 représentaient le minimum de ce que l'on pouvait prévoir pour éviter l'arbitraire. A son avis, cette procédure devait s'appliquer à toutes les causes de nullité, d'extinction ou de suspension, y compris celles qui étaient énoncées aux articles 48, 49 et 50. Le membre de phrase introductif « La partie qui fait valoir la nullité d'un traité... » était destiné à couvrir à la fois les cas où un Etat invoque un vice du consentement et où il invoque l'invalidité en se fondant sur le *jus cogens*. On a critiqué ces mots en disant que le sens n'en était pas très clair. Il semble que l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.1) marque un progrès à cet égard. Il s'ensuit que la proposition de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.353) de ne pas appliquer les dispositions de l'article 62 aux articles 48, 49 et 50, est contraire aux intentions de la Commission.

22. Le paragraphe 3 a fait l'objet de nombreuses critiques. Dans cet article, la Commission a prévu qu'en cas de différend les parties doivent rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte. Si la Commission n'a pas cru pouvoir aller au-delà de l'Article 33, elle a néanmoins envisagé l'hypothèse où les parties aboutiraient à une impasse, auquel cas il appartiendrait à chaque gouvernement « d'agir selon les exigences de la bonne foi », comme il est dit au paragraphe 5 du commentaire. De nombreuses délégations estiment que ces dispositions sont insuffisantes. C'est une question qui doit être tranchée par la Conférence. Il faut espérer que la Commission plénière va réussir à mettre au point une procédure acceptable pour l'ensemble des Etats.

23. Le paragraphe 5 est implicitement critiqué dans les amendements de la Suisse et de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.347 et L.343); ces critiques semblent quelque peu justifiées. La question n'a pas été soulevée au cours du débat, mais elle mériterait d'être examinée.

24. M. MWENDWA (Kenya) propose de renvoyer la discussion sur l'article 62, les divers amendements qui s'y rapportent et le projet de nouvel article 62 *bis*, au mardi 21 mai au plus tard, afin de donner aux membres des délégations le temps de les étudier de façon plus approfondie et de procéder à des consultations.

25. M. DADZIE (Ghana) appuie la proposition du représentant du Kenya.

26. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion d'ajournement.

*La motion d'ajournement est adoptée*¹.

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

27. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles 27 à 34 adoptés par ce Comité.

ARTICLE 27 (Règle générale d'interprétation)²

28. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 27 est libellé comme suit:

« Article 27

« 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité.

« 2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:

« a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

« b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

« 3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:

« a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

« b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

« c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

« 4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties. »

29. Le Comité de rédaction, s'inspirant de l'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.182), a ajouté, à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 27, les mots « ou de l'application de ses dispositions ». A l'alinéa *b* du même paragraphe, le Comité a aligné le texte anglais sur les textes français, russe et espagnol, en substituant « *agreement* » à « *understanding* ». Il a rejeté tous les autres amendements qui lui avaient été renvoyés.

30. M. HARRY (Australie) souhaite demander au Président du Comité de rédaction les raisons pour lesquelles celui-ci a rejeté l'amendement de la délégation

¹ Pour la suite des débats sur l'article 62 et le nouvel article 62 *bis* proposé, voir la 80^e séance.

² Pour les débats antérieurs sur l'article 27, voir de la 31^e à la 33^e séance.

australienne (A/CONF.39/C.1/L.210). Cet amendement qui demandait la suppression du mot « ultérieur » à l'alinéa *a* du paragraphe 3, visait à faire ressortir qu'il faut prendre en considération tout accord intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité, que ce soit avant la conclusion du traité ou après celle-ci.

31. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) fait observer que le Comité de rédaction a étudié avec attention l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.210), mais a estimé que le mot « ultérieur » était absolument nécessaire à l'alinéa *a* du paragraphe 3; en effet, l'accord intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité n'est pas postérieur à sa conclusion, cet accord peut être considéré comme faisant partie du contexte du traité. Au paragraphe 2 et à l'alinéa *a* de ce paragraphe, il est dit qu'« aux fins de l'interprétation d'un traité le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus, tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ». Un accord relatif à l'interprétation et intervenu lors de la conclusion du traité fait donc partie du contexte. En revanche, le paragraphe 3 soulève un autre problème, car il dispose notamment qu'il sera tenu compte, en même temps que du contexte, de tout accord ultérieur. Il s'agit donc d'accords qui n'ont pas la même valeur que les accords concomitants relatifs à l'interprétation, qui sont considérés comme faisant partie du contexte du traité.

32. Quant au point ii de l'amendement de l'Australie, qui visait à remplacer le mot « l'accord » par les mots « le commun accord », le Président du Comité de rédaction estime que cet amendement ne concernait que la version anglaise où figurait le mot « *understanding* », qui a été remplacé par « *agreement* », les autres versions employaient les termes « accord » et « *acuerdo* ». Il est évident qu'un accord est toujours commun et ne peut être unilatéral.

33. M. HARRY (Australie) remercie le Président du Comité de rédaction de ses explications, mais tient à souligner qu'un accord peut être compris dans le contexte s'il est intervenu en rapport avec la conclusion du traité, même s'il n'est pas intervenu au moment précis de la conclusion du traité.

Le texte de l'article 27 est adopté.

ARTICLE 28 (Moyens complémentaires d'interprétation) ³

« Article 28

« Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 27, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 27:

« *a* laisse le sens ambigu ou obscur; ou

« *b* conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. »

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 28, voir de la 31^e à la 33^e séance.

34. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a approuvé l'article 28 sans changement. Il a écarté l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.217), qui avait pour objet d'ajouter l'expression « actes ultérieurs des parties »; le Comité a estimé que les mots « la pratique ultérieurement suivie », qui figurent à l'article 27, étaient suffisants.

Le texte de l'article 28 est adopté.

ARTICLE 29 (Interprétation des traités établis en deux ou plusieurs langues) ⁴

35. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par le Comité de rédaction pour l'article 29 est libellé comme suit:

« Article 29

« 1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

« 2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

« 3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

« 4. Sauf le cas prévu au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens à laquelle l'application des articles 27 et 28 ne permet pas de remédier, on adoptera le sens qui, compte tenu du but et de l'objet du traité, concilie le mieux ces textes. »

36. Le Comité de rédaction, s'inspirant de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.197), a fait un paragraphe distinct de la première phrase du paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international. Le reste du paragraphe 3 a fait l'objet d'un nouveau paragraphe 4. Le Comité de rédaction a estimé que la première phrase du paragraphe 3 méritait de constituer un paragraphe distinct, du fait qu'elle exprime une idée tout à fait différente de celle qui est énoncée à la fin de ce paragraphe.

37. Le Comité de rédaction a ajouté au paragraphe 4 le mot « authentiques » devant l'expression « fait apparaître une différence ». Cette adjonction a été rendue nécessaire par la division du paragraphe 3 en deux paragraphes distincts.

38. Le Comité de rédaction a retenu l'idée contenue dans l'amendement des Etats-Unis et a remplacé, à la fin du texte de l'article, l'expression « on adoptera un sens qui concilie les textes dans la mesure du possible » par « on adoptera le sens qui, compte tenu du but et de l'objet du traité, concilie le mieux ces textes ». Le Comité de rédaction n'a pas accepté les autres amendements qui lui avaient été soumis.

Le texte de l'article 29 est adopté.

⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 29, voir la 34^e séance.

ARTICLE 30 (Règle générale concernant les Etats tiers) ⁵

« Article 30

« Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans le consentement de ce dernier. »

39. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a écarté l'amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.221), et a approuvé sans changement le texte de la Commission du droit international, qui énonce clairement le principe selon lequel un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans le consentement de ce dernier.

Le texte de l'article 30 est adopté.

ARTICLE 31 (Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers) ⁵

40. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par le Comité pour l'article 31 est libellé comme suit :

« Article 31

« Une obligation naît pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie, si les parties entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers a accepté expressément cette obligation. »

41. Le Comité de rédaction a étudié attentivement l'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.168), qui visait à inverser l'ordre des articles 31 et 32 afin que les droits des Etats soient mentionnés avant leurs obligations. De l'avis de la majorité du Comité, comme il s'agit, dans ces articles, des effets de la règle selon laquelle un traité ne crée ni obligations ni droits pour les Etats tiers, les obligations, auxquelles cette règle s'applique encore plus rigoureusement qu'aux droits, devraient être mentionnées les premières. Les dispositions concernant les obligations sont donc une conséquence directe du principe énoncé à l'article 30. Quant aux droits, on peut dire que les dispositions adoptées par la Commission du droit international établissent une certaine présomption et qu'elles n'appliquent pas de manière stricte le principe énoncé à l'article 30. Le Comité de rédaction a donc préféré ne pas changer l'ordre suivi par la Commission du droit international.

42. Le Comité de rédaction n'a apporté qu'un seul changement à l'article 31. Celui-ci porte sur l'article, au sens grammatical et non plus juridique du terme, qui précède le mot « moyen » : en anglais « means » et en espagnol « medio ». Les texte anglais et espagnol emploient l'article indéfini. En revanche, c'est l'article défini « au » qui figure dans le texte français. Le Comité a estimé que le texte français est plus conforme à la logique et a modifié en conséquence les textes anglais et espagnol. Le texte russe n'apportait aucun changement.

Le texte de l'article 31 est adopté.

⁵ Pour les débats antérieurs sur les articles 30, 31, 32 et 33, voir la 35^e séance.

ARTICLE 32 (Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers) ⁵

43. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par le Comité pour l'article 32 est libellé comme suit :

« Article 32

« 1. Un droit naît pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie, si les parties entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat en question ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si cet Etat y consent. Son consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

« 2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 du présent article est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions. »

44. L'article 32 a été renvoyé au Comité avec l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.218) tendant à ajouter l'expression « à moins que le traité n'en dispose autrement » au commencement de la deuxième phrase du paragraphe 1. Le Comité a adopté cet amendement ; toutefois, pour des raisons de style, il a placé cette expression, non au début, mais à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 1.

Le texte de l'article 32 est adopté.

ARTICLE 33 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers) ⁵

45. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par le Comité pour l'article 33 est libellé comme suit :

« Article 33

« 1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers, conformément à l'article 31, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

« 2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers, conformément à l'article 32, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties, s'il est établi qu'il n'était pas destiné à être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers. »

46. L'article 33 a été, lui aussi renvoyé au Comité de rédaction avec un seul amendement, celui des Philippines (A/CONF.39/C.1/L.211). Le Comité a préféré s'en tenir au texte de la Commission du droit international, auquel il n'a apporté qu'une seule modification, à savoir la suppression, au paragraphe 1, de l'adjectif « mutuel » après « consentement ». Ce dernier terme est, en effet, clairement défini dans le texte par le membre de phrase qui le suit.

Le texte de l'article 33 est adopté.

⁵ Pour les débats antérieurs sur les articles 30, 31, 32 et 33, voir la 35^e séance.

ARTICLE 34 (Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale) ⁶

47. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a adopté le texte suivant pour l'article 34:

« Article 34

« Aucune disposition des articles 30 à 33 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière du droit international, reconnue comme telle, ou en tant que principe général de droit. »

48. La Commission plénière avait ajouté au texte de la Commission du droit international deux amendements, présentés respectivement par le Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226) et la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106). L'amendement du Mexique tendait à ajouter à la fin de l'article l'expression « ou en tant que principe général de droit »; celui de la Syrie, l'expression « reconnue comme telle ». La seule question qui se posait au Comité était celle de l'ordre dans lequel ces deux expressions devaient être placées. Dans le texte original français de l'amendement de la Syrie, l'adjectif « reconnue » est au féminin. Il est donc clair que cet amendement ne vise que l'expression « règle coutumière de droit international ». Aussi le Comité a-t-il placé l'amendement de la Syrie immédiatement après cette expression et avant l'amendement du Mexique, bien que la Commission ait voté celui-ci en premier.

49. M. TAYLHARDAT (Venezuela) rappelle que, lors de l'examen de l'article 34, la délégation du Venezuela avait présenté un amendement visant à supprimer cet article (A/CONF.39/C.1/L.223), car elle le jugeait contraire à la souveraineté des Etats. Le Venezuela n'acceptera pas, sauf s'il s'agit de règle du *jus cogens*, des obligations qu'il n'a pas acceptées formellement et encore moins des obligations qu'il a expressément rejetées.

Le texte de l'article 34 est adopté.

ARTICLE 63 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité) ⁷

50. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du projet de convention de la Commission du droit international.

51. M. BINDSCHEDLER (Suisse), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.349) à l'article 63, rappelle que le même problème a déjà été posé dans l'amendement de la Suisse à l'article 39 (A/CONF.39/C.1/L.121), qui visait à remplacer le terme « nullité » par « annulation ». La délégation suisse est opposée à la notion de nullité de plein droit et demande, pour cette raison, de changer le titre de l'article et d'intituler celui-ci « Instruments d'exécution »; c'est là une notion générale, qui englobe toutes les mesures prévues à l'article 62 pour

demander l'annulation d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer, ou en suspendre l'application.

52. M. BRODERICK (Libéria) fait observer que le paragraphe 2 de l'article 62 donne un certain délai aux parties pour faire objection et que suivant l'article 63, si aucune des parties n'a fait d'objection après ce délai, la partie qui a allégué la nullité d'un traité ou invoqué un motif pour s'en retirer, y mettre fin ou en suspendre l'application doit établir un instrument et le communiquer aux autres parties. Cependant, si une objection a été élevée par une autre partie, la solution doit être cherchée conformément au paragraphe 3 de l'article 62; aussi, le paragraphe 1 de l'article 63 ne devrait-il pas mentionner le paragraphe 3 de l'article 62. Le paragraphe 1 de l'article 63 ne peut s'appliquer qu'au paragraphe 2 de l'article 62, c'est-à-dire aux cas où les autres parties n'ont pas fait d'objection. Le paragraphe 2 de l'article 63 est conforme à la règle établie à l'article 6 au sujet des pleins pouvoirs.

53. La délégation du Libéria ne peut appuyer l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.349), car le titre proposé est vague et ne fait pas ressortir la relation entre les articles 62 et 63, qui avait été logiquement établie par la Commission du droit international. Pour ce qui est du paragraphe 1 de cet amendement, le fait de qualifier de « mesures » les procédures à suivre et de considérer chacune d'elles comme un instrument peut être une source de confusion. La délégation du Libéria pense que, selon le projet de la Commission du droit international, il y a deux étapes dans ce processus, la première étant la notification et la seconde la communication de l'instrument, à condition que la notification n'ait fait l'objet d'aucune objection.

54. En conséquence, la délégation du Libéria est en faveur du texte de l'article 63, sous réserve de la suppression de la référence au paragraphe 3 de l'article 62 au paragraphe 1 de l'article 63.

55. Le PRÉSIDENT dit que la délégation suisse a demandé que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction et que l'examen en soit ajourné en attendant l'adoption de l'article 39.

56. M. WERSHOF (Canada) voudrait demander à l'Expert-conseil les raisons pour lesquelles la Commission du droit international a inséré la règle qui figure au paragraphe 2 de l'article 63. Un traité dans les formes sera probablement signé par le Ministère des affaires étrangères, mais les différents gouvernements ont leurs propres pratiques dans ce domaine. Pour ce qui est du Canada, le chef de l'Etat et le chef du gouvernement n'ont pas signé de traités depuis de très nombreuses années. De plus, le représentant qui communiquera l'instrument sera souvent l'ambassadeur accrédité, qui serait donc tenu, selon le paragraphe 2, de produire ses pleins pouvoirs.

57. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) désire obtenir des explications de l'Expert-conseil sur deux points soulevés dans l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.349). En premier lieu, un des effets de cet amendement paraît être de supprimer au paragraphe 1 de l'article 63 l'expression « sur la base des dispositions du traité ». Si une notification doit être faite conformément aux dispositions d'un traité, elle sera présentée sur la base

⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 34, voir les 35^e et 36^e séances.

⁷ La Commission était saisie de l'amendement suivant: Suisse, A/CONF.39/C.1/L.349.

des dispositions du traité et non en vertu du paragraphe 1 de l'article 63. A première vue, cette conception paraît logique, car un traité peut aussi contenir des dispositions prévoyant la notification au depositaire et il ne devrait donc pas être nécessaire de prévoir également la communication des instruments aux autres parties conformément au paragraphe 1 de l'article 63. En second lieu, l'amendement suisse tend à remplacer les mots « paragraphes 2 et 3 » par « paragraphes 1 et 2 ». Il semble que cette partie de l'amendement soit justifiée, car il y aura certainement lieu de communiquer des instruments suivant les paragraphes 1 et 2 de l'article 62, alors que cela n'est pas aussi évident pour le paragraphe 3.

58. M. DE BRESSON (France) fait observer que l'amendement de la Suisse ne pourra être pleinement apprécié que lorsque la Commission plénière connaîtra le texte exact de l'article 62. La délégation française n'a pas présenté d'amendement à l'article 63, car elle est convaincue que le texte de cet article dépend du contenu de l'article 62. M. de Bresson tient à signaler que l'expression « déclarer la nullité », qui figure au paragraphe 1, est susceptible de recevoir des acceptions totalement différentes, selon le système retenu pour les procédures dont pourra dépendre l'établissement des nullités.

59. M. de Bresson appuie donc la demande de la délégation suisse tendant à renvoyer son amendement au Comité de rédaction: au vu de la rédaction qui sera donnée à l'article 62, le Comité devra tirer les conséquences qui en découleront pour l'article 63.

60. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil), répondant d'abord au représentant du Canada, indique que certains exemples du passé ont poussé la Commission du droit international à prescrire le respect de certaines formes pour les actes prévus à l'article 62. La Commission du droit international a énoncé la règle du paragraphe 1 de manière assez brève car, si elle a jugé utile de la faire figurer dans l'article, elle n'a pas voulu reprendre ici les dispositions relatives aux pouvoirs du représentant d'un Etat en matière de conclusion des traités. La règle peut paraître un peu trop rigoureuse. La Commission du droit international a estimé cependant que, dans la pratique, elle ne soulèverait pas de difficulté.

61. En ce qui concerne le renvoi à l'article 62, l'Expert-conseil précise que l'article 63 ne traite pas de la simple notification visée au paragraphe 1 de l'article 62; une telle application de l'article 63 ne correspondrait pas, semble-t-il, à la conception générale de la procédure prévue à l'article 62. Le renvoi au paragraphe 2 ne pose pas de problème particulier. Pour la Commission du droit international, le renvoi au paragraphe 3 de l'article 62 se justifiait du fait, qu'après le déroulement des procédures visées dans ce paragraphe, il a semblé possible et même probable qu'elles soient suivies d'un acte entrant dans le champ de l'article 63. Toutefois, il est difficile d'apprécier le bien fondé de ce point de vue tant que l'on ignore le sort final des dispositions de l'article 62.

62. Répondant ensuite au représentant du Royaume-Uni, l'Expert-conseil fait observer que, bien évidemment, si le traité contient des dispositions détaillées sur la manière de procéder en ce qui concerne les instruments visés à l'article 63, ce sont ces dispositions qui doivent s'appliquer.

A cet égard, peut-être aurait-il fallu ajouter à l'article 63 la réserve: « à moins que le traité n'en dispose autrement ». Cependant, la Commission du droit international a envisagé le cas, qui est le plus fréquent, où le traité contient une disposition relative au droit de dénonciation sans entrer dans les détails de procédure. Il a paru qu'il était alors souhaitable que cette dénonciation soit consignée dans un instrument à communiquer aux parties ou au depositaire selon le cas.

63. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 63 et l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.349) au Comité de rédaction, afin que celui-ci les examine à la lumière de la décision définitive sur l'article 62.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

ARTICLE 64 (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 62 et 63)

*L'article 64 est adopté et renvoyé au Comité de rédaction*⁹.

ARTICLE 65 (Conséquences de la nullité d'un traité)¹⁰

64. M. DE BRESSON (France) dit que sa délégation estime préférable de retirer le premier de ses amendements à l'article 65 (A/CONF.39/C.1/L.48). L'autre amendement (A/CONF.39/C.1/L.363) est le prolongement logique des observations formulées au sujet du paragraphe 1 de l'article 39 et de l'amendement présenté par la France sur le paragraphe 1 de l'article 62 (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.1). La délégation française avait alors souligné que l'inclusion, dans le paragraphe 1 de l'article 39, d'une phrase sur l'établissement « de la nullité des traités » frappait d'ambiguïté tout le problème des conditions de mise en œuvre de celle-ci; la délégation française avait appuyé la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121) tendant à supprimer cette phrase et avait suggéré de préciser, à l'article 62, que cet article couvrirait sans discussion la mise en œuvre de l'ensemble des nullités prévues à la partie V. La délégation française juge maintenant opportun, pour clarifier entièrement le système, de faire nettement apparaître au début de l'article 65, qui traite des effets des nullités, que les divers cas de contestation prévus aux articles 43 à 47, ainsi qu'aux articles 48 à 50 et à l'article 61, aboutissent à la nullité des traités attaqués en vertu desdits articles et que ces nullités ne peuvent être acquises qu'à travers les procédures de l'article 62.

65. Ainsi, sans altérer en quoi que ce soit le fond de la partie V, il est possible d'atteindre, dans des conditions plus satisfaisantes, le plan auquel la conférence s'est attachée pour la partie V, selon lequel doivent être successivement déterminés les cas de nullité aux articles 43 à 50 et 61, les conditions de mise en œuvre de ces nullités à l'article 62, et les effets de ces nullités aux articles 65 et 67.

⁸ Pour la suite des débats sur l'article 63, voir la 81^e séance.

⁹ Pour la suite des débats sur les articles 64 et 65, voir la 83^e séance.

¹⁰ La Commission était saisie des amendements suivants: France, A/CONF.39/C.1/L.48 et L.363; Bulgarie et Pologne, A/CONF.39/C.1/L.278; Australie, A/CONF.39/C.1/L.297; Suisse, A/CONF.39/C.1/L.358; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.360.

66. M. MAKAREWICZ (Pologne), commentant brièvement l'amendement que sa délégation a présenté conjointement avec la délégation bulgare (A/CONF.39/C.1/L.278), explique que le mot « imputable » employé au paragraphe 3 de l'article 65 semble trop imprécis et introduit inutilement un élément de subjectivité. D'ailleurs, au paragraphe 4 du commentaire de la Commission du droit international sur cet article, on se réfère à « la partie qui par le dol, la contrainte ou la corruption a été cause de la nullité du traité ». Une formule de ce genre a paru préférable aux auteurs de l'amendement, parce qu'elle a un caractère plus objectif et qu'elle est plus claire. Il s'agit d'une question de forme, qui peut être renvoyée au Comité de rédaction.

67. M. HARRY (Australie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.297) au paragraphe 1 de l'article 65, déclare que les mots « traité nul » sont impropres et peuvent induire en erreur, surtout avec l'emploi, en anglais, de l'adjectif « void ». En premier lieu, les articles 43 à 47 ne parlent pas de traités nuls, mais de vices du consentement qu'un Etat peut invoquer pour contester la validité d'un traité; d'autre part, l'emploi des mots « traité nul » ne fait pas ressortir clairement que l'application de toutes les dispositions relatives aux causes de nullité des traités est subordonnée aux procédures de l'article 62. C'est pourquoi la délégation australienne propose la formule « traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention ». Cette formule figure au paragraphe 1 de l'article 39 et le mot anglais « *invalidity* », pour nullité, qui est employé à l'article 62 et dans le titre même de l'article 65, est le terme qui désigne, de manière générale, l'effet des dispositions des articles 43 à 50. La formule proposée dans l'amendement est sans préjudice de la distinction faite entre les hypothèses des articles 43 à 47 d'une part, 48 à 50 d'autre part. Dans le premier cas, le traité est considéré comme valable à moins que l'Etat intéressé n'invoque la cause de nullité dans les conditions prévues à l'article 62. Dans le second cas, lorsque la nullité est établie conformément à l'article 62, le traité est nul *ipso facto* et, si les parties veulent en maintenir les obligations, elles doivent conclure un nouveau traité.

68. La modification proposée est d'ordre rédactionnel et l'amendement peut donc être renvoyé au Comité de rédaction.

69. M. BINDSCHEDLER (Suisse), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.358) propose de remplacer le mot « nul » par « annulé », au paragraphe 1 de l'article 65, pour faire apparaître clairement qu'il ne peut s'agir d'une nullité de plein droit et que la nullité doit être établie selon la procédure prévue. M. Bindschedler s'associe à cet égard aux observations du représentant de la France.

70. L'amendement de la Suisse tend, en second lieu, à la suppression du paragraphe 3 de l'article. Ce paragraphe introduit entre les parties une inégalité de traitement qui n'est pas nécessairement justifiée. La non-applicabilité du paragraphe 2 à l'égard de la partie à laquelle le vice est imputable peut conduire à des résultats iniques, parce que l'origine du vice remonte parfois loin dans le temps. Dans l'intervalle, un autre gouvernement a pu succéder au gouvernement coupable et il serait injuste de ne pas

donner à l'Etat en cause, comme à l'autre partie, la possibilité de demander le rétablissement de la situation antérieure. De plus, le nouveau gouvernement peut avoir accompli, en toute bonne foi, un certain nombre d'actes, qu'il n'y a aucune raison de tenir pour illicites.

71. Il faut tenir compte aussi des actes qui ont été accomplis par des particuliers. Un traité de paix, par exemple, peut régler des questions de nationalité ou de droit civil. Il serait injuste et contraire à la sécurité juridique de porter atteinte aux droits acquis, en annulant pour vice du consentement de l'Etat les actes accomplis conformément aux dispositions d'un tel traité par des particuliers. Ceux-ci ne doivent pas souffrir des fautes de leur gouvernement.

72. Enfin, la non-applicabilité du paragraphe 2 de l'article 65 à l'Etat auquel le vice est imputable a un caractère pénal, ce qui est contraire aux fondements du droit international. Mieux vaut donc supprimer le paragraphe 3 de l'article 65 qui présente des inconvénients certains sans beaucoup renforcer l'efficacité des dispositions relatives à la nullité.

73. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.360), dit qu'il propose d'abord de remanier le libellé du paragraphe 1 dans des termes proches de ceux des amendements de l'Australie et de la France; cette partie de l'amendement peut être renvoyée au Comité de rédaction.

74. L'amendement tend d'autre part à supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article. Les diverses formules adoptées dans les articles 43 à 50 font naître des questions quant aux conséquences théoriques et pratiques de la nullité. Sur le plan théorique, l'effet juridique des actes accomplis en vertu d'un traité nul est une question de responsabilité des Etats. L'amendement des Etats-Unis tend à limiter l'article à l'effet juridique de la nullité sur les dispositions du traité, car cela n'est pas une question de responsabilité des Etats, et à l'aspect pratique de la question des actes.

75. Si raisonnables soient-elles, les sanctions prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 2 et au paragraphe 3 du projet, qui ressortissent au domaine de la responsabilité des Etats, ne seraient pas toujours satisfaisantes dans la pratique. Au cas de vente de denrées périssables par exemple, le rétablissement de la situation antérieure n'est parfois ni souhaitable ni même possible. Un dol peut suffire à vicier le consentement sans être assez répréhensible pour justifier de refuser à l'auteur du dol tout droit de répétition. Il peut arriver que la partie coupable ait exécuté intégralement ses obligations et que l'autre partie n'en ait encore accompli aucune lors de l'annulation du traité.

76. Une gamme aussi restreinte de sanctions, avec les conséquences sévères qu'elles peuvent avoir, pourrait détourner les parties de la recherche d'un règlement amiable de leurs différends et les pousser à tirer tout le profit possible de la nullité. En outre, la position de principe adoptée dans la Convention est que les traités doivent continuer à être exécutés jusqu'à l'établissement de la nullité. Pourtant, les parties craindront d'exécuter leurs obligations en pure perte, pendant les discussions sur la nullité, si elles savent, qu'en vertu du paragraphe 3, on leur refusera tout droit de répétition.

77. Pour toutes ces raisons, le représentant des Etats-Unis espère que la Commission plénière acceptera de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 65.

78. M. STREZOV (Bulgarie) dit que sa délégation est coauteur, avec la délégation polonaise, d'un amendement au paragraphe 3 de l'article 65 (A/CONF.39/C.1/L.278), qui tend à remplacer le mot « imputable » par une expression conforme à l'idée exprimée par la Commission du droit international elle-même au paragraphe 4 de son commentaire; l'amendement est de pure forme.

79. En ce qui concerne le reste de l'article, la délégation bulgare se prononcera pour le texte de la Commission du droit international, qui lui semble suffisamment complet.

80. M. CALLE Y CALLE (Pérou) constate que les amendements de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.297), de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.358), des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.360) et de la France (A/CONF.39/C.1/L.363) tendent, d'une manière ou d'une autre, à remanier le paragraphe 1 de l'article 65, pour le mettre en harmonie avec les autres articles de la Convention et, notamment, l'article 62. Cette préoccupation est parfaitement justifiée. Le long débat sur l'article 62 a montré que, dans sa majorité, la Commission plénière estime que toutes les causes de nullité doivent être invoquées conformément à la procédure de l'article 62. Des quatre amendements précités, l'amendement de la France paraît le plus clair, car il mentionne expressément l'article 62, comme cela a déjà été fait pour d'autres articles. Il ne serait peut-être pas inutile que la Commission se prononce par un vote sur les modifications proposées au paragraphe 1 de l'article 65.

81. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) voudrait signaler, à propos de l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.297), qu'il y a une distinction juridique à faire entre le mot « *void* », qui correspond aux hypothèses des articles 48, 49 et 50 et le mot « *invalid* ». En vertu du paragraphe 5 de l'article 41, la divisibilité des dispositions du traité n'est pas possible dans les cas prévus aux articles 48, 49 et 50, alors qu'elle est admise dans les autres hypothèses.

82. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) fait observer que les mots « traité nul » ont été employés de manière à couvrir l'ensemble des cas de nullité. Le paragraphe 1 de l'article 39 devait, dans l'esprit de la Commission, éliminer toute ambiguïté sur le sens de ces mots. Les propositions d'ordre rédactionnel dont la Commission est maintenant saisie méritent considération.

83. Les modifications proposées aux autres paragraphes ont trait au fond. Si la Commission du droit international a cru devoir inclure les dispositions en cause dans l'article 65, c'est à la demande des gouvernements qui, dans leurs observations, ont souhaité que la Commission définisse les conditions de liquidation de la situation résultant de la nullité. Le représentant de la Suisse et celui des Etats-Unis ont objecté, non sans quelque raison, que les dispositions retenues pouvaient se révéler trop rigides. Il appartient à la Conférence de décider si les inconvénients signalés sont ou non compensés par l'utilité des dispositions en cause.

84. Le PRÉSIDENT dit que tous les amendements portant sur le paragraphe 1 de l'article 65 soulèvent une question de forme, ainsi que l'amendement de la Bulgarie et de la Pologne relatif au paragraphe 3. Il propose donc à la Commission de renvoyer au Comité de rédaction l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.297), l'amendement de la Suisse au paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.358), l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.360), l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.363) et l'amendement de la Bulgarie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.278).

Il en est ainsi décidé.

85. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.360) au paragraphe 2 de l'article 65.

Par 39 voix contre 28, avec 20 abstentions, l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 2 est rejeté.

86. Le PRÉSIDENT met aux voix les dispositions des amendements de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.358) et des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.360) qui tendent à supprimer le paragraphe 3 de l'article 65.

Par 46 voix contre 24, avec 17 abstentions, les amendements de la Suisse et des Etats-Unis tendant à la suppression du paragraphe 3 sont rejetés.

*L'article 65 est adopté et renvoyé au Comité de rédaction avec les amendements de forme*¹¹.

La séance est levée à 18 heures.

¹¹ Pour la suite des débats sur l'article 65, voir la 83^e séance.

SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE

Vendredi 17 mai 1964, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 66 (Conséquences de l'extinction d'un traité)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen de l'article 66 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. DE BRESSON (France) dit que l'amendement de la délégation française (A/CONF.39/C.1/L.49) s'inspire de la conception générale selon laquelle certaines dispositions du projet concernant les traités multilatéraux ne peuvent souvent pas s'appliquer aux traités multilatéraux

¹ La Commission était saisie d'un amendement de la France, A/CONF.39/C.1/L.49.